

# BANQUE DE FRANCE

DIRECTION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS  
DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT  
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Monsieur ROUSSELLE  
12, rue de la Marine  
85230 BOUIN

N. /Réf : P. SLEIMAN  
☎ 01 42 92 99 01  
C401062C.doc  
4 4 5 0

Paris, le - 2 NOV. 2001

Monsieur,

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en date du 8 octobre 2001, vous indiquez être « actionnaire de la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL en qualité de sociétaire du CREDIT MUTUEL » et nous demandez de vous communiquer les copies des « demandes d'agrément faites par la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL » ainsi que « l'ensemble des réponses de la Banque de France » adressées audit établissement.

Tout d'abord, au plan des principes, nous vous rappelons que l'article L. 612-6 du code monétaire et financier dispose que toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) est tenue au secret professionnel. La violation de ce secret est, aux termes de l'article L. 641-1 du même code, passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 de ce dernier code.

Ce secret est toutefois levé dans les cas prévus par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Aux termes de l'article 6-II de la loi de 1978 précitée, les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ne sont communicables qu'à l'intéressé.

Pour ce qui est de la décision d'agrément de la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, nous pouvons vous préciser que cet établissement a fait l'objet d'une inscription sur la liste des banques françaises par une décision du Conseil national du crédit, en date du 7 mai 1946, sous la dénomination de « BANQUE MOSELLANE ». Ce document ne contenant pas d'éléments de nature à violer le secret en matière industrielle et commerciale, nous vous en remettons, ci-joint, une copie certifiée conforme à l'original.

En revanche, s'agissant de « l'ensemble des réponses de la Banque de France à la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL », il ne pourra pas être fait droit à votre demande compte tenu des dispositions ci-dessus rappelées relatives au secret professionnel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur,

P.J.



M. Castel

La BANQUE de FRANCE,

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 Décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit.

Vu l'acte dit loi du 13 Juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 9, 10, 27, 34 et 57 ;

Vu la demande d'inscription sur la liste des banques françaises déposée par la BANQUE MOSELLANE, société anonyme ayant son siège social à Metz, 22 Avenue Serpenoise ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Considérant que cet établissement répond aux conditions fixées par les articles 1 et 6 de l'acte dit loi du 13 Juin 1941 susvisé et qu'il appert des déclarations de M. Charles-Albert MARIN, Président du Conseil d'Administration de la BANQUE MOSELLANE, que son personnel satisfait aux conditions exigées pour l'exercice de la profession de banquier, tant par l'article 7 de la même loi que par les dispositions des lois en vigueur ;

Considérant que son capital atteint le minimum fixé en application de l'article 8 de l'acte dit loi du 13 Juin 1941 par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances dans son arrêté du 30 Juillet 1941 (Journal Officiel du 19 Septembre 1941).

...

Considérant que l'autorisation demandée apparaît  
justifiée dans les limites de l'activité actuellement  
exercée par la requérante ;

D E C I D E

BANQUE MOSELLANE

S.A. Metz

est inscrite sous le numéro d'immatriculation 439 sur  
la liste des banques françaises pour continuer à effec-  
tuer sous le même nom des opérations de même nature que  
celles qui font l'objet de son activité actuelle.

7 Mai 1946  
PARIS, le

Le Gouverneur de la  
Banque de France

Certifié conforme

- 2 NOV. 2001



Duichon DECEI

M. Castel